

Profession

Un élément fort de régulation : le contrôle des contrôleurs

Chaque semaine, Le Tout Lyon propose un arrêt sur image d'un aspect de la profession de commissaires aux comptes, dont le rôle et la fonction ne sont pas toujours très bien connus, voire compris... La compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon aborde aujourd'hui le contrôle des contrôleurs, le définissant comme un élément fort de régulation.

Au moment où, dans certains pays, l'absence d'une régulation rigoureuse, d'une éthique, voire d'une morale dans la sphère financière, peut être ressentie comme l'une des causes de la catastrophe économique qui a débuté aux USA, l'exemple du contrôle qualité auquel sont soumis les commissaires aux comptes français est riche d'enseignement.

La profession de commissaire aux comptes est la première profession libérale à s'être dotée d'une démarche systématique de contrôle qualité par le décret du 12 août 1969, avec pour objectif général « de conduire progressivement tous les commissaires aux comptes à un comportement homogène et adapté aux exigences économiques ». Nombre d'autres professions réglementées nous envie cette organisation, n'ayant pas de contrôle légal de qualité dans la réalisation des missions.

Ce contrôle est donc en place depuis de nombreuses années. Il vient d'être réformé avec la mise en place du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), autorité composée essen-

tiellement de magistrats, d'universitaires, du président de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et d'un représentant de la direction du Trésor. Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) est chargé de valider les normes professionnelles des commissaires aux comptes et d'assurer le contrôle de leurs travaux.

Désormais, les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal auprès de sociétés cotées en Bourse, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, d'institutions de prévoyance, de mutuelles santé ou d'entités faisant appel à la générosité publique, seront contrôlés au moins tous les trois ans par des contrôleurs permanents appartenant au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Pour les commissaires aux comptes ne détenant pas de tels mandats d'intérêt public, la fréquence des contrôles est portée à six ans, d'une part et est effectué par des contrôleurs désignés par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en liaison avec les compagnies régionales, d'autre part. Les contrôleurs sont en l'espèce des commissaires aux comptes expérimentés et labellisés par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), et nouveauté, exerçant dans une autre région que celle des com-

missaires aux comptes contrôlés (on parle de contrôles qualité dépayés).

Les mandats de commissariat aux comptes à contrôler sont sélectionnés en priorité dans les secteurs considérés comme à risque, mais également à partir de critères de risques spécifiques tout en respectant la fréquence des 3 ou 6 ans imposée par la loi.

Le contrôle du commissaire aux comptes porte d'abord sur l'organisation mise en place par le cabinet pour la gestion de ses mandats et sur les diligences en matière d'audit légal, notamment :

- vérification du respect des règles de détention des droits de vote du cabinet,
- prise en compte de l'appartenance à un réseau, le cas échéant,
- appréciation du propre système de contrôle qualité du cabinet en matière d'audit légal,
- vérification des pratiques du cabinet pour s'assurer qu'il respecte strictement les règles d'indépendance édictées par le Code de Déontologie des commissaires aux comptes,
- vérification des obligations en matière de formation continue des commissaires aux comptes et de leurs équipes.
- vérification de l'application de l'ensemble du corpus de Normes d'Exercice Professionnel.

La description de l'organisation du cabinet, mise en place par le commissaire aux comptes, est ensuite testée par les contrôleurs qui procèdent à l'examen d'un échantillon significatif de dossiers de révision.

Quelle que soit l'origine des contrôleurs (professionnels indépendants d'une autre région, ou contrôleurs subordonnés du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes), les rapports de contrôle sont adressés directement au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ce dernier évalue la qualité des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes contrôlé. Le cas échéant, le H3C peut saisir à toutes fins le Procureur Général compétent en vue d'une éventuelle saisine de chambre de discipline. Il peut saisir le Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de toute demande d'information complémentaire. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'exercer.

Quel intérêt pour les entreprises françaises ?

Ce système jugé initialement coûteux et contraignant pour les professionnels, a été mis en place par la profession pour garantir l'homogénéité des pratiques et le niveau de qualité des dossiers. Il s'est révélé très pédagogique et a permis de garantir un haut niveau de prestations des commissaires aux comptes. Les entreprises ont largement bénéficié de ce contrôle qualité qui a renforcé l'image de la certification des comptes aux yeux des tiers.

La Loi de sécurité financière d'août 2003 l'a fait évoluer en renforçant l'aspect indépendant des contrôleurs. C'est une évolution naturelle qui ne peut que servir la sécurité financière et l'économie du pays.

François Dumont,
membre du Bureau
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes